



N^o. 308

LOI

*Relative à l'échange des billets de la Caisse d'Es-
compte contre des Assignats.*

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

*Lue au directoire du Département des Vosges, et transcrite sur
ses Registres le 18 avril 1791.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitu-
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens
et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et
nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DECRET de l'Assemblée Nationale, du
28 Février 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Co-
mité des Finances, instruite qu'aux termes du Décret du 26
juin 1790, oppositions pouvoient être formées es mains
du Trésorier de l'Extraordinaire ou en celles de tout autre
qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la Caisse d'Es-
compte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions
étoit d'en empêcher l'échange.

jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les Tribunaux qui devoient en connoître; voulant écarter tous les obstacles à l'échange et à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent et dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions qui dans le fait, ne peuvent être qu'illusoires, décrète :

Que les oppositions formées en exécution du Décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès-à-présent regardées comme nulles et non avenues, et ne peuvent produire aucun effet.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - onze, et de notre règne le dix--septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du P O R T. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original,

signé, M. L. F. Du P O R T.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par le Ministre de la Justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les réquisitions du P R O C U R E U R - G É N É R A L - S Y N D I C, en a fait donner lecture, et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, lue dans celles des campagnes, à l'issue des Messes paroissiales, à l'Eglise, affichée et déposée aux Greffes desdites Municipalités; de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire à Epinal, le 18 avril 1791.

signés, P O U L L A I N - G R A N D P R E Y, Procureur-Général-Syndic; F O U R N I E R, Vice Président et D E N I S, Secrétaire-général.

Par le Directoire.

signé, D E N I S.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *N. Lié*
le *vingt trois mai* 1791

A E P I N A L,

Chez H A E N E R, Imprimeur du Département des Vosges,
rue d'Ambrail, N^o. 195.